

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001099-205

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

ANNE-MARIE GÉLINAS et **ISABEL GELINAS**, *es qualité* de liquidatrices de la succession de **LOUISE FORTIN**

et

CÉCILE KATHERINE DAOUST et **SYLVAIN ALIX**, *es qualité* de liquidateurs de la succession de **ANDRÉ ALIX**

Demandereses

et

« Tout bénéficiaire, incluant ses ayants-droit, successeurs et héritiers, ayant été indemnisé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ. C. A-3.001) pour une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante et ayant été avisé depuis le 1^{er} janvier 2011 par la CNESST qu'un recours subrogatoire serait ou pourrait être entrepris auprès de fonds américains. »

Le Groupe
Désigné collectivement les Demandeurs

c.

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN DATE DU 17 FÉVRIER 2025**

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER À L'ÉTAPE DU FOND, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE :

1. Le 29 juillet 2022, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») rendu par l'honorable Suzanne Courchesne (j.c.s.), a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST) pour le compte des personnes membres du groupe ci-après défini :

« Tout bénéficiaire, incluant ses ayants-droit, successeurs et héritiers, ayant été indemnisé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ. C. A-3.001) pour une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante et ayant été avisé depuis le 1er janvier 2011 par la CNESST qu'un recours subrogatoire serait ou pourrait être entrepris auprès de fonds américains. »

(le Groupe ou les membres du Groupe)

2. Les demandeurs (représentants) agissent à titre de liquidateurs de la succession de deux travailleurs, Louise Fortin et André Alix, décédés de maladies associées à l'amiante et indemnisés par la CNESST en vertu des dispositions de la LATMP.
3. Depuis janvier 2011, la CNESST mandate un bureau d'avocats américain, Motley Rice, afin de recouvrer auprès de différents fonds d'indemnisation américains destinés à compenser les lésions liées aux produits de l'amiante (les Fonds/Fiducies), les prestations payées ou à payer aux bénéficiaires pour lesquelles elle est subrogée.
4. Conformément à l'article 446 de la LATMP, la CNESST est subrogée de plein droit dans les droits du bénéficiaire contre le responsable de la lésion professionnelle, jusqu'à concurrence du montant des prestations versées et du capital représentatif des prestations à échoir.
5. Depuis janvier 2011, la CNESST mandate un bureau d'avocats américain, Motley Rice, afin de recouvrer auprès de différents fonds d'indemnisation américains destinés à compenser les lésions liées aux produits de l'amiante (les Fonds/Fiducies), les prestations payées ou à payer aux bénéficiaires pour lesquelles elle est subrogée.
6. Dans l'exercice de ce recouvrement, la CNESST perçoit, dans certains cas, une indemnité qui excède les prestations payées ou à échoir (les indemnités excédentaires).

- 6.1 Lors de l'audition de la demande d'autorisation, les avocats de la défenderesse ont affirmé que des lettres avisant que des recours seraient ou pourraient être entrepris auprès des fonds américains avaient été transmises à tous les bénéficiaires depuis le mois de janvier 2011.
7. Les demandeurs reprochent à la CNESST une application illégale des règles de la subrogation, un manque de transparence, des manquements à son devoir d'information et un abus de droit envers les membres du Groupe dans l'exercice de ses recours subrogatoires auprès des Fiducies.
8. La nature de l'action collective exercée par les demandeurs pour le compte des membres est une action collective en reddition de compte, le paiement d'indemnités et des dommages compensatoires et punitifs en raison des manquements suivants :
- a. La conservation par la CNESST, pour le compte des demandeurs et des membres du Groupe, d'indemnités excédentaires perçues auprès des divers Fonds et Fiducies américains [...] sous la forme de frais de santé [...];
 - b. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les demandeurs et les membres du Groupe :
 - i. de l'existence desdites indemnités;
 - ii. des mandats de représentation octroyés à des cabinets d'avocats, dont Motley Rice, afin de récupérer lesdites indemnités;
 - iii. de leurs droits à des indemnités excédentaires auprès des divers Fonds et Fiducies;
 - iv. que leurs dossiers avaient été refusés ou rejetés dans le cadre des recours subrogatoires.
 - c. Le défaut de la CNESST de donner suite aux demandes d'information des demandeurs et des membres du Groupe dans des délais raisonnables, les forçant de présenter des demandes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
 - d. [...]

9. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :

- a. La CNESST a-t-elle un devoir d'information et de renseignement envers les membres du Groupe à l'égard de ses démarches de recouvrement exercées auprès des fiduciaires et fonds d'indemnisation américains destinés à compenser les lésions liées aux produits de l'amiante ?
- b. Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'être informés :
 - i. des indemnités perçues par la CNESST dans le cadre de ses démarches de recouvrement?
 - ii. des montants payés à des tiers, incluant les procureurs mandatés par la CNESST, dans le cadre de ses démarches de recouvrement?
 - iii. du calcul effectué des prestations payées par la CNESST et du capital des prestations à échoir, en vue de déterminer l'existence et la quotité d'indemnités excédentaires?
- c. La CNESST a-t-elle l'obligation d'informer les membres du Groupe de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations auprès des fiduciaires et fonds d'indemnisation américains destinés à compenser des lésions associées à l'amiante? Le cas échéant, la CNESST a-t-elle manqué à son obligation d'information?
- d. La CNESST a-t-elle conservé sans droit des indemnités excédentaires qui devaient être versées aux membres du Groupe?
- e. Le cas échéant, les fautes commises par la CNESST donnent-elles ouverture à l'octroi de dommages pour le préjudice matériel subi par les membres du Groupe?

10. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

« [121] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- *ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;*
- *ORDONNER à la CNESST de déclarer aux demandeurs et aux membres du Groupe l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective;*

- *ORDONNER à la CNESST de déclarer aux demandeurs et aux membres du Groupe les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers, d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;*
- *ORDONNER à la CNESST de déclarer aux demandeurs et aux membres du Groupe toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers, d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fond et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;*
- *ORDONNER à la CNESST à fournir aux demandeurs et aux membres du Groupe toutes documentations et ententes convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fond et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;*
- *ORDONNER à la CNESST de payer aux demandeurs et aux membres du Groupe l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement obtenues des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST aux demandeurs et aux membres du Groupe, y compris l'intérêt au taux légal à compter du moment où lesdites indemnités ont été obtenues par la CNESST et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;*
- *ORDONNER à la CNESST de payer aux demandeurs et aux membres du Groupe l'équivalent du plein montant de toutes indemnités auxquelles ils auraient eu droit, n'eut été le défaut de la CNESST de les informer à temps de l'état de leur dossier ainsi que de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations auprès d'entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;*

- *DÉCLARER que la CNESST a commis des fautes : (i) d'abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 du CCQ; (ii) [...]; (iii) en manquant de respecter son devoir de renseignement et de conseil fondé sur l'article 4 de la Loi sur la justice administrative et ,en particulier, son premier et troisième alinéa ainsi que son propre Code d'éthique ; (iv) en contrevenant aux articles 6 et 44 de la Charte; et (v) en ne respectant pas son propre Code d'éthique;*
- *ORDONNER le recouvrement collectif des dommages à être versés aux demandeurs et membres du Groupe;*
- *LE TOUT avec frais de justice; »*

11. Les demandeurs soumettent que la défenderesse, en agissant de la sorte a engagé sa responsabilité envers les demandeurs en vertu, entre autres, des principes et dispositions qui suivent :

- a. Les manquements aux règles de la subrogation (art. 1651 ss. C.c.Q.);
- b. L'abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 du *Code Civil du Québec* (ci-après le « CCQ »);
- c. [...]
- d. Le non-respect de son devoir de renseignement et d'information fondé sur l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) (ci-après la « Loi sur la justice administrative ») et, en particulier, le premier et le troisième alinéa de cet article ainsi que son propre *Code d'éthique et de déontologie des administrateur publics de la commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (ci-après le « Code d'éthique »);
- e. La contravention des articles 6 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) (ci-après la « Charte »);
- f. Le non-respect de son Code d'éthique.

12. Les demandeurs se réservent le droit de compléter les faits et pièces allégués au soutien de la présente action collective en référant au besoin à la demande en autorisation (et ses pièces) comme si elle faisait partie des présentes.

LES FAITS GÉNÉRAUX

LES PARTIES

Les demandeurs

13. Les demandeurs mettent de l'avant les cas de Louise Fortin et d'André Alix, ainsi que celui de Réjean Provost, tous trois décédés d'une maladie causée par l'amiante et indemnisés par la CNESST.
14. Dans les trois cas, un processus de recouvrement a été entrepris par la CNESST par l'intermédiaire de Motley Rice auprès de Fiducies ou de Fonds.

La défenderesse

15. La Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CSST ») a été créée en 1979 par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (ci-après la « LSST »), adoptée le 21 décembre 1979.
16. En juin 2015, l'Assemblée nationale du Québec adopte le *projet de loi n°42* visant à regrouper la Commission de l'équité salariale (ci-après la « CES »), la Commission des normes du travail (ci-après la « CNT ») et la CSST.
17. Ce faisant, depuis le 1^{er} janvier 2016, le Gouvernement du Québec a regroupé les activités de la CNT, la CES et de la CSST sous un même organisme publique, soit la CNESST, le tout tel qu'il appert de la *Loi regroupant la commission de l'équité salariale, la commission des normes du travail et la commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal* (ci-après la « Loi »).
18. La CNESST est également une personne morale sous la responsabilité du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (ci-après le « Ministre du Travail ») en vertu de l'article 138 de la LSST.
19. Le Gouvernement du Québec exerce un droit de regard et une gouvernance sur la CNESST étant donné qu'en vertu de la Loi, celui-ci nomme 15 membres sur le conseil d'administration de la CNESST et reçoit un rapport annuel sur ses activités.
20. La CNESST, tel qu'elle le décrit elle-même, fait la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect, et ce, auprès tant des travailleurs que des employeurs du Québec.
21. Pour ce faire, la CNESST, tel qu'elle se décrit elle-même :
 - a. Favorise des conditions de travail justes et équilibrées;
 - b. Assure l'implantation et le maintien de l'équité salariale;

- c. Vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail, indemnise les victimes de lésions professionnelles et veille à leur réadaptation.
22. De ce fait, la CNESST encadre les aspects législatifs du travail en présence d'amiante et de ses conséquences sur la santé des travailleurs du Québec, incluant la prise en charge de l'indemnité payable aux victimes des lésions associées à l'amiante.
23. L'indemnisation des victimes de lésions professionnelles (incluant les indemnités pour les lésions associées à l'amiante) par la CNESST est effectuée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les accidents et des maladies professionnelles* (ci-après la « LATMP »).
24. Il est important de souligner qu'en vertu de l'article 446 de LATMP, que la CNESST est subrogée dans les droits des bénéficiaires et ce, jusqu'à concurrence seulement des montants payés et/ou à échoir :
- « 446. La réclamation d'un bénéficiaire à la Commission subroge celle-ci de plein droit dans les droits de ce bénéficiaire contre le responsable de la lésion professionnelle jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a payées et du capital représentatif des prestations à échoir. »*
- (Nous soulignons)*
25. Il est également important de souligner que le 15 juin 2016, le conseil d'administration de la CNESST a adopté le Code d'éthique, lequel a comme objet ce qui suit :
- « Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la commission, de favoriser la transparence au sein de la commission et de responsabiliser les administrateurs publics. »*
- (Nous soulignons)*
26. Or, il appert, tel que l'allègue elle-même la CNESST dans une lettre datée du 24 juillet 2017, produite comme pièce **P-1**, qu'une fois que la CNESST (et la CSST dans le passé) paye les indemnités aux victimes des lésions associées à l'amiante, celle-ci entreprend des démarches, par le biais de cabinets d'avocats, dont *Motley Rice*, auprès des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place dans le but de recouvrir lesdites indemnités, et même plus.
27. Il est clair que lesdites indemnités excédentaires appartiennent exclusivement aux victimes, la CNESST n'ayant aucun droit sur lesdites sommes, tel qu'il appert de l'article 446 de LATMP.
28. [...]

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DES LIQUIDATRICES (SUCCESSION) DE FEU LOUISE FORTIN

29. Alors que la défunte LOUISE FORTIN travaillait comme infirmière auxiliaire au Centre Hospitalier Laflèche de Grand-Mère et ce, depuis avoir gradué en 1957, celle-ci fut exposée à des fibres d'amiante.
30. En effet, suivant une enquête de la CNESST, il fut découvert que des travaux avaient eu lieu au Centre Hospitalier Laflèche entre les années 1957 et 1970 et que les méthodes de travail ne prévoyaient pas de confinement particulier pour les fibres d'amiante qui pouvaient alors se répandre librement dans les lieux de travail.
31. Le Centre Hospitalier Laflèche est le seul endroit où LOUISE FORTIN a réellement travaillé.
32. En date du 4 février 2015, LOUISE FORTIN est diagnostiquée avec un mésothéliome pleural malin pour lequel, selon son médecin, il n'existe pas vraiment de chimiothérapie possible et dont l'espérance s'établit à quelques mois.
33. Au début du mois de mars 2016, LOUISE FORTIN, avec l'assistance de sa fille, complète le formulaire de réclamation du travailleur de la CNESST.
34. Comme sa situation se détériorait assez rapidement, au courant du mois de mars 2016, LOUISE FORTIN demande de l'aide au CLSC et obtient de l'oxygène à la maison, un lit d'hôpital et une chaise d'aisance.
35. Au courant du mois de mai 2016, le frère de LOUISE FORTIN emménage chez elle afin de lui prêter réconfort et assistance.
36. En date du 26 mai 2016, LOUISE FORTIN décède, laissant à ses filles ANNE-MARIE GÉLINAS et ISABEL GELINAS, les demanderesses, le soin de procéder à la liquidation de sa succession, le tout tel qu'il appert du testament de Louise Fortin, produit comme pièce **P-2**.
37. La CNESST accepte la réclamation de LOUISE FORTIN suivant l'opinion du Comité des maladies professionnelles pulmonaires et le Comité spécial des Présidents.
38. Cependant, l'employeur de LOUISE FORTIN, soit le Centre de Santé et des Services sociaux de l'Énergie, conteste la décision d'admissibilité ainsi que les sommes allouées, pour par la suite finalement se désister après quelques auditions devant le tribunal.
39. Entre temps, au courant de l'été 2017, les demanderesses reçoivent ladite pièce P-1, soit la lettre de la CNESST datée du 24 juillet 2017.

40. Or, il appert de ladite lettre de la CNESST (P-1) ce qui suit :

La CNESST tient à vous informer qu'elle a initié des démarches en vue d'entreprendre des procédures légales auprès d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante. Ces produits ont pu avoir pour effet de mettre en péril la santé des travailleurs exposés.

Le recours qu'entreprend la CNESST pourrait lui permettre de recouvrer, auprès de ces entreprises américaines, des sommes d'argent jusqu'à concurrence du total des prestations versées ou prévues dans le dossier de Madame Fortin. S'il s'avère que les sommes d'argent recouvrées excèdent le total des prestations versées ou prévues à son dossier, nous communiquerons avec vous afin de vous faire parvenir les sommes excédentaires.

Ces démarches sont possibles en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* selon laquelle la CNESST peut demander un dédommagement à un tiers.

Pour mener à bien ce recours, la CNESST a retenu les services du cabinet d'avocats américain *Motley Rice*. Dans le cadre de ce processus, il est possible qu'ils aient besoin d'informations additionnelles sur les chantiers, ainsi qu'où et comment Madame Fortin pourrait avoir été exposé à des produits à base d'amiante. Les documents joints aideront à fournir ces informations.

41. La défenderesse a reconnu que cette lettre a été transmise de façon systématique après le versement d'une indemnité au bénéficiaire.
42. Depuis, bien que les demanderesses aient demandé à la CNESST, entre autres, de dévoiler les sommes réellement obtenues auprès des entreprises américaines responsables et des fonds d'indemnisation, la CNESST a omis d'y donner suite [...], tel qu'il appert d'une lettre datée du 11 mai 2020, produite comme pièce P-3.
43. En somme, la succession de LOUISE FORTIN a reçue 120,987.91\$ à titre d'indemnisation de la CNESST pour des lésions professionnelles attribuables à une pathologie cancéreuse associée à l'amiante causant son décès et frais funéraires et de ce fait, les demanderesses, agissant au nom de la succession de LOUISE FORTIN, font partie intégrante du GROUPE DE MEMBRES.
44. Or, il appert, tel que l'allègue elle-même la CNESST à la pièce P-1, qu'une fois que la CNESST (et la CSST dans le passé) paye les indemnités aux victimes des lésions associées à l'amiante, celle-ci entreprend des démarches, par le biais de cabinets d'avocats, dont *Motley Rice*, auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies mis en place dans le but de recouvrer lesdites indemnités [...].

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA LIQUIDATRICE (SUCCESSION) DE FEU RÉJEAN PROVOST

45. RÉJEAN PROVOST est né en 1937.
46. Il a occupé un emploi de journalier chez Kronos Canada inc., son employeur, de 1959 jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite le 30 octobre 2001, soit de 22 à 64 ans.
47. Le 8 juin 2016, son pneumologue pose le diagnostic d'amiantose pleurale et parenchymateuse (amiantose) aux termes d'une investigation médicale.
48. En date du 10 juin 2016, RÉJEAN PROVOST, avec l'assistance de sa fille, la DEMANDERESSE SYLVIE PROVOST, complète le formulaire de réclamation du travailleur de la CNESST alléguant que l'amiantose dont il est atteint est due à son exposition à l'amiante lors de l'exécution de son travail chez Kronos.
49. Suivant l'examen du dossier, la CNESST réfère celui-ci au Comité des maladies pulmonaires professionnelles, formé de 3 pneumologues.
50. En date du 15 septembre 2016, ledit Comité conclut que RÉJEAN PROVOST, est bel et bien atteint d'amiantose et qu'il en découle une atteinte permanente à son intégrité physique de même qu'une invalidité totale et une incapacité à être exposé à de la poussière d'amiante.
51. En date du 6 octobre 2016, ladite décision est entérinée par le Comité spécial des Présidents et le 20 septembre 2016 la CNESST accepte la réclamation du travailleur RÉJEAN PROVOST.
52. L'atteinte permanente à l'intégrité physique de RÉJEAN PROVOST est évaluée à 94,25 %, ce qui lui donne droit à une indemnité pour préjudice corporel de 49 503,87 \$.
53. On accorde également à la succession une indemnité de 5 653,01 \$ pour les frais funéraires et de 2 130,00 \$ pour toutes dépenses imprévues reliées au décès, de même qu'une indemnité forfaitaire de décès établie à 106 513,00 \$.
54. L'employeur de RÉJEAN PROVOST, soit Kronos Canada, conteste la décision et le dossier est référé au Tribunal du travail.
55. Dès le mois de décembre 2016, RÉJEAN PROVOST devient oxygénodépendant et non-autonome.
56. Une première audience est fixée le 25 avril 2017 devant le Tribunal du travail, mais celle-ci est reportée à la demande des avocats de l'employeur au 15 janvier 2018.
57. En date du 16 juin 2017, RÉJEAN PROVOST décède des suites de sa maladie.

58. Suivant des audiences tenues le 15 janvier 2018, le 1^{er} octobre 2018 ainsi que le 15 janvier 2019 et un délibéré de près de 14 mois, un jugement est rendu par le tribunal, produit comme pièce **P-4**, rejetant les contestations de Kronos et confirmant la décision de la CNESST rendue le 18 novembre 2016.
59. Au courant du mois de l'automne 2020, SYLVIE PROVOST, apprend pour la première fois qu'il est possible de récupérer des montants additionnels par le biais d'une firme américaine, soit Motley Rice.
60. Ce faisant, en date du 14 septembre 2020, SYLVIE PROVOST communique avec M. Pichon-Varin de la firme Motley Rice, pour apprendre à sa grande surprise que la CNESST avait déjà déposée, sans dire mot, deux (2) demandes de réclamation au nom de RÉJEAN PROVOST, soit le 15 mai 2017 et le 29 septembre 2017, tel qu'il appert de la conversation téléphonique enregistrée, produite comme pièce **P-5**.
61. Malgré les demandes d'information de SYLVIE PROVOST, M. Pichon-Varin lui indique que le dossier de RÉJEAN PROVOST est confidentiel et que seule sa cliente, en l'occurrence la défenderesse, a droit de regard sur ce dossier, tel qu'il appert d'un courriel du 14 septembre 2020, produit comme pièce **P-6**.
62. M. Pichon-Varin demande à SYLVIE PROVOST de lui faire parvenir le testament de son père ainsi qu'une procuration de sa mère Wilma Mailloux Provost, ce que cette dernière s'empresse de faire, tel qu'il appert d'un courriel du 19 septembre 2020, produit comme pièce **P-7**.
63. En date du 20 septembre 2020, M. Pichon-Varin, lui répond en transmettant le nom de la personne responsable à la CNESST, soit Emmanuelle Charest de la Direction des activités centralisées, tel qu'il appert d'un courriel du 20 septembre 2020, produit comme pièce **P-8**.
64. En date du 28 septembre 2020, SYLVIE PROVOST parle avec Mme Charest du dossier de son père et lui pose beaucoup de questions auxquelles cette dernière n'a pas beaucoup de réponses, l'avisant qu'elle verrait à la rappeler le jour même (ce qu'il ne fut pas le cas), tel qu'il appert des notes de Mme Provost, produites comme pièce **P-9**.
65. En date du 29 septembre 2020, voyant qu'elle n'obtient pas de retour d'appel ni de réponses satisfaisantes à ses questions, SYLVIE PROVOST complète une demande d'accès à l'information, produite comme pièce **P-10**.
66. En date du 30 septembre 2020, SYLVIE PROVOST rappelle Mme Charest qui l'avise avoir posé les questions à sa superviseure et qu'elle lui reviendra sous peu, tel qu'il appert de la conversation téléphonique enregistrée, produite comme pièce **P-11**.

67. En date du 30 septembre 2020, SYLVIE PROVOST rappelle également M. Pichon-Varin pour faire un suivi suite à l'envoi des documents du 19 septembre 2020, qui encore une fois refuse de lui répondre lui réitérant de s'adresser à la CNESST, tel qu'il appert de la conversation téléphonique enregistrée, produite comme pièce **P-12**.
68. En date du 1^{er} octobre 2020, la CNESST accuse réception de la demande d'accès à l'information, tel qu'il appert d'une lettre de la CNESST, produite comme pièce **P-13**.
69. En date du 7 octobre 2020, M^e Gabriel Miron, avocat de la CNESST, communique avec SYLVIE PROVOST et sollicite un rendez-vous téléphonique, tel qu'il appert d'un courriel de la CNESST, produit comme pièce **P-14**.
70. En date du 14 octobre 2020 à 13h00 comme prévu, une discussion de plus de 2 heures a eu lieu entre M^e Miron et SYLVIE PROVOST, tel qu'il appert des notes de Mme Provost, produites comme pièce **P-15**.
71. Alors que SYLVIE PROVOST tente de comprendre le fonctionnement de la CNESST en regard de tiers, tel Motley Rice, celle-ci ne reçoit que des réponses mitigées de la part de M^e Miron lors de ladite conversation, l'avisant qu'il verrait à lui donner des réponses plus détaillées à ces questions soit par courriel ou par courrier.
72. En date du 20 octobre 2020, SYLVIE PROVOST reçoit un appel de Motley Rice en réponse à un message laissé la veille, voulant connaître les démarches pour déposer un dossier chez Motley Rice, pour le compte d'une tierce personne qui avait sollicité son aide et qui l'avait dûment mandatée, tel qu'il appert de la conversation téléphonique enregistrée, produite comme pièce **P-16**.
73. Malgré cela, Motley Rice refuse tout de même de donner toute information concernant les procédures à suivre pour déposer une demande de réclamation auprès de fonds américains.
74. De son côté, bien que la Commission d'accès à l'information se soit prévalué d'un délai additionnel de 10 jours pour répondre à la demande d'accès de SYLVIE PROVOST, soit jusqu'au 4 novembre 2020, aucune réponse n'est envoyée.
75. En date du 14 janvier 2021, Me Oriane Bouchon, médiatrice, communique avec SYLVIE PROVOST pour lui proposer de participer à une séance de médiation avec la CNESST.
76. En date du 25 janvier 2021, Me Bouchon confirme par courriel à SYLVIE PROVOST que la CNESST est d'accord pour participer à une médiation.

77. Lors dudit appel, SYLVIE PROVOST leur demande s'ils sont au courant de la décision dans le dossier *Tardif c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2018 QCCA 250 (CanLII)*, produite comme pièce **P-17**.
78. Malgré le fait que la date du 3 février 2021 est retenue pour une première séance de médiation, SYLVIE PROVOST se voit obligée de remettre celle-ci étant donné qu'elle est appelée d'urgence au chevet de sa mère.
79. En date du 25 mars 2021, SYLVIE PROVOST va en médiation avec Me Pamela Bélanger-Lapointe de la CNESST.
80. Pourtant, Me Gabriel Miron avait clairement dit à SYLVIE PROVOST :
- a. Qu'il avait 4 à 5 pages de notes concernant les échanges avec elle à l'égard du dossier de son père;
 - b. Qu'il existait des centaines de dossiers de la CNESST similaires à celui de son père auprès de MOTLEY RICE et que la CNESST avait créé un accès sécurisé à travers le guichet SST pour MOTLEY RICE afin d'assurer la transmission des dossiers;
 - c. Que Mme Charest avait transmis le dossier de son père par l'entremise dudit guichet SST à MOTLEY RICE.
81. Ce faisant, Me Oriane Bouchon et SYLVIE PROVOST s'entendent pour se donner un délai d'un (1) mois pour obtenir la réponse.
82. Malgré cela, SYLVIE PROVOST est demeurée [...] sans nouvelles.

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DES LIQUIDATEURS (SUCCESION) DE FEU ANDRÉ ALIX

83. Alors que le défunt ANDRÉ ALIX travaillait comme surintendant en ventilation dans le cadre de son travail de ferblantier, celui-ci fut exposé à des fibres d'amiante.
84. En date du 28 avril 2006, ANDRÉ ALIX est diagnostiqué avec un mésothéliome pleural malin en relation avec son travail comme ferblantier avec atteinte permanente à son intégrité physique, tel qu'il appert d'une lettre de la CSST datée du 21 juin 2006 et du rapport médical daté du 28 avril 2006, et d'une lettre du Comité Spécial des présidents datée du 1^{er} juin 2006, produits comme pièce **P-18**.
85. LA CSST accorde à ANDRÉ ALIX une indemnité de 55 211,33 \$ pour l'atteinte permanente (DAP 140 % et 70 % pour douleurs et perte de jouissance de la vie pour un total de 210 %), tel qu'il appert d'une Décision de CSST datée du 21 juin 2006, produite comme pièce **P-19**.
86. En date du 22 juillet 2006, ANDRÉ ALIX décède des suites de sa maladie.

87. En date du 22 juillet 2011, la CNESST envoie une lettre à la succession de ANDRÉ ALIX, telle la pièce P-1, l'avisant qu'elle avait initié des démarches par l'entreprise de MOTLEY RICE « *en vue d'entreprendre des procédures légales auprès d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante* », tel qu'il appert d'une lettre datée du 11 juillet 2011, produite comme pièce **P-20**.
88. En date du 25 septembre 2011, MOTLEY RICE confirme ce qui précède et demande à la succession de ANDRÉ ALIX de remplir un questionnaire, tel qu'il appert d'une lettre datée du 25 septembre 2011, produite comme pièce **P-21**.
89. En date du 9 juillet 2013, suivant une conversation avec la DEMANDERESSE CÉCILE KATHERINE DAOUST (ci-après « DAOUST »), MOTLEY RICE lui fait parvenir un affidavit portant sur les endroits où ANDRÉ ALIX a travaillé de son vivant, que cette dernière complète et renvoie en date du 19 juillet 2013, tel qu'il appert d'une lettre datée du 9 juillet 2013 et de l'affidavit du 19 juillet 2013, produits comme pièce **P-22**.
90. En date du 11 septembre 2017, DAOUST reçoit une lettre l'avisant que la CNESST avait récupéré « *une somme d'argent supérieure aux prestations versées ou prévues* » lui faisant parvenir « *une traite bancaire de 10 420,23 \$* » « *correspondant au surplus récupéré* », tel qu'il appert d'une lettre datée du 9 septembre 2017 et d'une traite bancaire de 10 420,23 \$, produites comme pièce **P-23**.
91. En date du 26 mars 2020, DAOUST reçoit une lettre l'avisant que la CNESST avait récupéré « *une somme d'argent supérieure aux prestations versées ou prévues* » lui faisant parvenir « *une traite bancaire de 89 732,36 \$* » « *correspondant au surplus récupéré* », tel qu'il appert d'une lettre datée du 26 mars 2020 et d'une traite bancaire de 89 732,36 \$, produites comme pièce **P-24**.
92. En date du 22 mai 2020, suivant une demande d'explication de DAOUST quant aux détails des montants versés à date, la CNESST lui adresse une lettre lui livrant les mêmes explications que celles contenues à la lettre du 11 juillet 2011 (P-24), tel qu'il appert d'une lettre datée du 22 mai 2020, produite comme pièce **P-25**.
93. En date du 2 février 2021, DAOUST reçoit une lettre l'avisant que la CNESST avait récupéré « *une somme d'argent supérieure aux prestations versées ou prévues* » lui faisant parvenir « *une traite bancaire de 64 538,11 \$* » « *correspondant au surplus récupéré* », tel qu'il appert d'une lettre datée du 2 février 2021 et d'une traite bancaire de 64 538,11 \$, produites comme pièce **P-26**.
94. Malgré ses demandes d'explications, DAOUST demeure sans nouvelles et compte-rendu précis quant au dossier de son mari et du détail des sommes excédentaires récupérées par MOTLEY RICE.

95. La présente demande vise notamment [...] cette pratique de la CSST / CNESTST tel que décrite, entre autres, aux paragraphes 8, 26 et 27 des présentes.
96. Les demandeurs invoquent les fautes détaillées aux paragraphes 8 et 11 des présentes contre la défenderesse qui selon eux, leur donnent droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires [...] à la défenderesse.
97. En outre, les demandeurs réclament à la défenderesse le paiement de l'équivalent du plein montant de l'indemnité réellement obtenue des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante pour le compte de leur succession, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESTST.
98. Les demanderesses, agissant pour le compte de leur succession, ont subi un préjudice matériel en étant privé du montant d'indemnité qu'elles auraient dû recevoir de la CNESTST et/ou des divers fonds américains mis en place à cet effet.
99. Les demanderesses, agissant pour le compte de leur succession, ont subi du stress, de l'anxiété et des inconvénients engendrés par les agissements de la défenderesse et ont droit à ce titre de réclamer pour le compte de leur succession respectives des dommages-intérêts compensatoires à être évalués et quantifiés suite à la réception des informations et données financières en possession de la défenderesse.

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

100. Les membres du groupe sont tous des victimes de lésions professionnelles attribuables aux pathologies cancéreuses ou non-cancéreuse associées à l'amiante ayant reçu ou ayant droit à une indemnité de la CSST et/ou la CNESTST et/ou des divers fonds américains mis en place à cet effet pour lesdites lésions associées à l'amiante.
101. Les membres du groupe ont tous subi les fautes et pratiques de la CSST / CNESTST alléguées dans la présente demande.
102. Les membres ont droit aux mêmes dommages à être quantifiés que ceux réclamés par les demanderesses.
103. En effet, les membres du groupe réclament à la défenderesse le paiement de l'équivalent du plein montant de l'indemnité réellement obtenue des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESTST aux membres du groupe.

104. De plus, les membres du groupe réclament à la défenderesse l'équivalent du plein montant de toutes indemnités auxquelles ils auraient eu droit n'eut été le défaut de la défenderesse de les informer à temps de l'état de leur dossier ainsi que de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations auprès d'entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante.
105. Les membres du groupe ont subi un préjudice matériel en étant privés des montants d'indemnités qu'ils auraient dû recevoir de la CNESST et/ou des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante.
106. Les demandeurs sont par ailleurs en droit d'être informés et que soit ordonné ce qui suit à la défenderesse, sous réserve de toute demande additionnelle de communication d'informations :
- i. Déclarer l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective;
 - ii. Déclarer les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante;
 - iii. Déclarer toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante;
 - iv. Fournir toute documentation et entente convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), des entreprises américaines responsables et les divers fonds et fiducies reliées à l'obtention d'indemnités pour le compte de ces derniers pour des lésions associées à l'amiante;
 - v. Payer l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement obtenues auprès des entreprises américaines responsables et des fonds et fiducies pour le compte des demandeurs pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST à ces derniers;
 - vi. Payer l'équivalent du plein montant de toutes indemnités auxquelles les demandeurs auraient eu droit, n'eut été le défaut de la défenderesse de les informer à temps de l'état de leur dossier ainsi que de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations auprès d'entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante.

107. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les demandeurs de l'existence desdites indemnités excédentaires ou des modalités pour formuler des demandes additionnelles auprès des mêmes Fonds ou d'autres Fonds constitue un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique* ainsi qu'une faute extracontractuelle au sens de l'art. 1457 C.c.Q.
108. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les membres [...] dans des délais raisonnables que leurs dossiers avaient été refusés ou rejetés par les fonds ou fiduciaires américains ainsi que des motifs de ces refus constitue une faute en ce que ces membres ont été privés de leurs droits de contester ces décisions ou de s'adresser à d'autres fonds ou fiduciaires [...].
109. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner dans des délais raisonnables les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE de leurs droits à des indemnités excédentaires auprès de divers fonds et fiduciaires mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, constitue un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique* ainsi qu'une faute extracontractuelle au sens de l'art. 1457 C.c.Q.
110. Le défaut de la CNESST de donner suite aux demandes d'information des demandeurs dans des délais raisonnables de l'état de leur dossier et l'existence de divers fonds et fiduciaires mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, les forçant de présenter des demandes de renseignement par l'entremise de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publiques et sur la protection des renseignements personnelles*, constitue un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique* ainsi qu'une faute extracontractuelle au sens de l'art. 1457 C.c.Q.
111. De par ces agissements, la défenderesse a également contrevenu aux articles 6 et 44 de la *Charte*.
- 111.1 Les demanderesses réclament donc pour le compte des membres les dommages suivants :
- a) La somme totale de **466 477,89 \$** à titre de frais de santé sous la forme d'un recouvrement collectif. La défenderesse ne pouvait être subrogée dans les droits des bénéficiaires puisque ces derniers n'ont pas payé de frais de santé (système de santé public universel et gratuit). En déduisant les frais de santé des sommes excédentaires, la défenderesse s'est trouvée à faire payer les bénéficiaires pour ces frais de santé.

- b) La somme de 1 000,00 \$ à chacun des 3348 membres dont les dossiers ont été refusés ou rejetés par les fonds et fiducies américains sans qu'ils en soient avisés, pour un montant total de 3 348 000,00 \$ à être versé sous la forme d'un recouvrement collectif.
- c) Une somme suivant la preuve qui sera administrée par chacun des membres dans le cadre d'un recouvrement individuel pour compenser le droit à une somme excédentaire ayant été perdu en raison des défauts d'informations et de renseignement commis par la défenderesse.

111.2 Les demandeurs communiquent comme pièces P-27 les réponses de la défenderesse aux demandes de pré-engagements et d'engagements.

112. [...]

113. La présente demande introductive d'instance en action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective.

ORDONNER à la CNESST de communiquer [...] aux demandeurs [...] l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective.

ORDONNER à la CNESST d'informer les [...] demandeurs et les membres du Groupe les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers, d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante.

CONDAMNER la CNESST à payer la somme de 466 477,89 \$ à titre des frais de santé déduits, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification de la demande pour autorisation d'exercer l'action collective.

CONDAMNER la CNESST à payer la somme de 3 348 000,00 \$ à titre de dommages aux membres dont les dossiers ont été refusés ou rejetés sans qu'ils en soient avisés, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer l'action collective.

ORDONNER le recouvrement collectif des deux postes de dommages précédents.

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme à chacun des membres dans le cadre d'un mode de recouvrement à être déterminé par le juge du procès à titre de dommages pour compenser le droit à une somme excédentaire ayant été perdu en raison des défauts d'informations et de renseignement, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[...]

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 17 février 2025



DE LOUYA MARKAKIS, avocats

Procureurs *Ad Litem*

Me Eric De Louya

Me Tom Markakis

428, rue Saint-Pierre, Bureau 101

Montréal (Québec) H2Y 2M5

Tel: 514-286-9889 poste 221

Tel: 514-286-9889 poste 226

Courriel: ed@delouyamarkakis.com

Courriel: tm@delouyamarkakis.com

Montréal, le 17 février 2025



DESROCHES MONGEON, avocats

Procureurs-conseils

Me Sophie Mongeon

4350, rue Beaubien Est

Montréal (Québec) H1T 1S9

Tel: 514-596-1110, poste 224

Courriel :

SMongeon@desrochesmongeonavocats.com

Montréal, le 17 février 2025



Cabinet BG Avocats Inc.

Procureurs-conseils des Demandeurs

Me Benoit Gamache

4725, Métropolitaine est, suite 207

Montréal (Québec) H1R 0C1

Tel: 514-908-7446

Courriel: bgamache@cabinetbg.ca

Québec, le 17 février 2025



BGA inc.

Procureurs-conseils des Demandeurs

Me David Bourgoin

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Tel : 418 692-5137

Courriel: dbourgoin@bga-law.com

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 17 février 2025 15:08
À: frederic.houle@cnesst.gouv.qc.ca; sonia.grenier@cnesst.gouv.qc.ca
Cc: David Bourgoin; Benoît Gamache; Sophie Mongeon; ed (ed@delouyamarkakis.com); tm@delouyamarkakis.com
Objet: Anne-Marie Gélinas et al. c. CNESST - No de Cour : 500-06-001099-205 - Demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 17 février 2025
Pièces jointes: DEM INTRODUCTIVE INSTANCE MODIFIÉE - 500-06-001099-205 (25-02-17).pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 17 février 2025

No de Cour : 500-06-001099-205

Noms des parties : Anne-Marie Gélinas et al. c. CNESST

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA inc.
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 17 février 2025

Destinataires : **Me Frédéric Houle**
Me Sonia Grenier
Procureur(s) de la CNESST
Laroche Avocats CNESST
1199, rue De Bleury, 12e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Téléphone : 514-906-3022 poste 2437
418-266-4900 poste 5009
Courriels : frederic.houle@cnesst.gouv.qc.ca
sonia.grenier@cnesst.gouv.qc.ca



**Sonia Tremblay, adjointe de
Me David Bourgoin**

BGA inc.

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Ligne directe : (418) 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Courriel/email: stremblay@bga-law.com

AVERTISSEMENT - AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

NO	500-06-001099-205	
COUR	Supérieure (Actions collectives)	
DISTRICT	de Montréal	
<p>ANNE-MARIE GÉLINAS et ISABEL GÉLINAS, es qualité de liquidatrices de la succession de LOUISE FORTIN</p> <p>et</p> <p>CÉCILE KATHERINE DAOUST et SYLVAIN ALIX, es qualité de liquidateurs de la succession de ANDRÉ ALIX</p> <p style="text-align: center;"><i>Demanderesses</i></p> <p>et</p> <p>« <i>Tout bénéficiaire, incluant ses ayants-droit, successeurs et héritiers, ayant été indemnisé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, C. A-3.001) pour une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante et ayant été avisé depuis le 1^{er} janvier 2011 par la CNESST qu'un recours subrogatoire serait ou pourrait être entrepris auprès de fonds américains.</i> »</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Groupe</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Désigné collectivement les Demandeurs</i></p> <p>C.</p> <p>LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL</p> <p style="text-align: center;"><i>Défenderesse</i></p>		
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN DATE DU 17 FÉVRIER 2025		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN dbourgoin@bga-law.com	N/☎: BGA-0239-1
<p>BGA INC.</p> <p>425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72</p>		